



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification de la charte du parc national du Mercantour consécutive à l'adhésion de la commune de Barcelonnette (04)**

n° : F-084-16-P-027

Décision n° F-084-16-P-027 en date du 24 août 2016

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 24 août 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 24 août 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-027 (y compris ses annexes) relative à la modification de la charte du parc national du Mercantour, consécutive à l'adhésion de la commune de Barcelonnette (04), reçue complet du parc national le 13 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 juillet 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la charte,**

- approuvée par décret du 28 décembre 2012,
- qui vise notamment à « *confirmer et garantir un haut niveau de protection du coeur de parc, [et] favoriser un développement durable de l'aire d'adhésion* »,
- qui décline, outre un diagnostic du territoire, des « objectifs » pour le coeur du parc et des « orientations » pour l'aire d'adhésion, et présente une « *carte des vocations* »,
- étant précisé que, par son adhésion, la commune s'engagera principalement « *à mettre en cohérence les activités projetées sur son territoire avec le projet de territoire défini par la charte* », cette adhésion se traduisant dans la charte par des modifications factuelles mineures, et par l'ajout, à la carte des vocations, d'une carte des vocations spécifique à la commune ;

**Considérant les caractéristiques de la zone concernée par la modification envisagée et les incidences environnementales probables de cette modification,**

- la commune de Barcelonnette, commune de petite superficie constituant le pôle urbain et administratif (3 000 habitants environ) de la vallée de l'Ubaye,
- étant noté que la mise en oeuvre, sur ce territoire, des orientations définies par la charte n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'environnement propres à être analysées dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

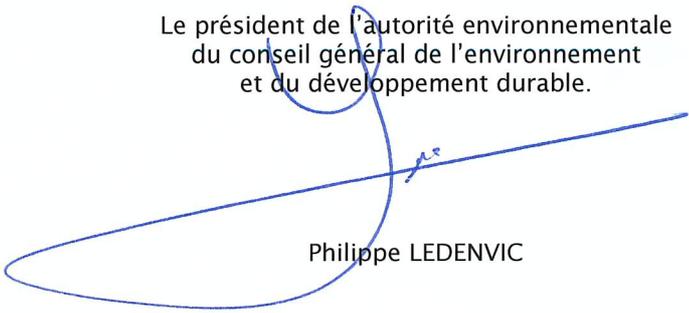
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification de la charte du parc national du Mercantour, consécutive à l'adhésion de la commune de Barcelonnette, présentée par le parc national du Mercantour, n° F-084-16-P-027, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX